



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N° R03-2020-09-14-006

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de défrichement de 45,29 ha pour une exploitation agricole, présenté par Monsieur VA Lee Boris, sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par M. VA Lee Boris relative au projet d'exploitation agricole sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande, déclarée complète le 17 août 2020 ;
- Considérant** que le projet a pour objectif la création d'une exploitation agricole de 45,29 ha axée sur l'arboriculture fruitière et le maraîchage sur un espace entièrement boisé ;

Considérant que ce projet nécessitera le déboisement progressif de 45,29 ha de forêt sur cinq années (8 ha - 10 ha - 7 ha et 19 ha), la 1ère phase devant débuter entre octobre et décembre 2021 ;

Considérant que le déboisement se fera par abattage, débardage mécanisés et arrachage de souche, à la même période (octobre à décembre) lors des 4 années suivantes, que l'enlèvement des grumes se fera par les pistes existantes donnant accès à la parcelle ;

Considérant que la qualité des masses d'eau impactées est qualifiée de « mauvaise » en état chimique et de « médiocre » en état écologique ;

Considérant que le projet est inscrit en zone à vocation agricole dans le PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune de Montsinéry-Tonnégrande et en espaces agricoles au schéma d'aménagement régional (SAR);

Considérant qu'en raison de sa nature, ce projet étant susceptible d'affecter des éléments du patrimoine présents sur site, un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver environ 1 ha de forêt réparti en différents bosquets sur la parcelle ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à maintenir et à entretenir une bande boisée de 50 mètres de chaque côté du cours d'eau (petit affluent de la Crique Coco ou Crique Fontaine) libres de toutes plantations, pour garder les eaux propres et à conserver la flore d'origine ;

Considérant que le franchissement du cours d'eau se fera par un pont léger ;

Considérant l'absence d'habitation pérenne, si ce n'est la construction d'un carbet de repos ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place une agriculture raisonnée en limitant les quantités d'engrais utilisés et les produits phytosanitaires ;

Considérant que la parcelle demandée est hors espaces protégés et hors espaces naturels sensibles et qu'au vu des éléments transmis et notamment des mesures de réduction d'impact proposées, ce projet ne paraît pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ,

ARRÊTE :

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur VA Lee Boris est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'exploitation agricole sur 45,29 ha sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 14/09/2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication : d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex)

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.